

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENTE SOCIETE

Le Mont Canel
Précorbin
50810 Saint-Jean-D'elle

Références : 2025 - 614
Code AIOT : 0005300067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement GRENTE SOCIETE implanté Les Bruyères 14380 Sainte-Marie-Outre-l'Eau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Deux visites en binôme UBDCM ont été réalisées sur la carrière de Sainte-Marie-Outre-l'Eau : la première généraliste sur l'exploitation, la seconde focalisée sur les rejets de la carrière (eau, poussières, vibrations).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENTE SOCIETE
- Les Bruyères 14380 Sainte-Marie-Outre-l'Eau

- Code AIOT : 0005300067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Sainte-Marie-Outre-l'Eau fait l'objet d'une exploitation très limitée avec une extraction de l'ordre de 4000 tonnes par an. Le traitement des matériaux se fait par campagnes à l'aide d'une installation mobile. Il n'y a pas de transit de matériaux actuellement sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 29.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	rejets d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 29.3	Sans objet
3	Mesure de retombées	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 30	Sans objet
4	vibrations	Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'étant peu exploitée, la carrière fait l'objet d'un suivi régulier. Il importe que les informations relatives au forage présent sur le site soient reconstituées et maintenues disponibles sachant que l'ouvrage de prélèvement peut représenter une source préférentielle de migration des pollutions vers la ressource souterraine en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 29.2
Thème(s) : Risques accidentels, protection de la ressource
Prescription contrôlée :
Pour le fonctionnement des sanitaires, de l'installation de traitement de matériaux et l'arrosage

des pistes l'exploitant est autorisé à prélever 5 m³/h à partir du forage situé sur la partie Nord-Est du site, parcelle ZB 51, et aux coordonnées suivantes : X = 399 664 m et Y = 5880 663 m (Lambert 93) Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite.) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans ce cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux issues de la carrière sont collectées dans des réseaux aériens de façon gravitaire vers des bassins de décantation situés en partie ouest du site. Les eaux issues des bassins finaux sont évacuées après contrôle visuel jusqu'au milieu naturel récepteur par l'intermédiaire d'une buse raccordée au fossé qui borde la route d'accès.

Un bac débourbeur-déshuileur est également en place en amont des bassins de décantation finaux à proximité des locaux de la carrière.

La visite du site a permis d'observer le forage implanté à proximité des locaux d'exploitation. Il est protégé par un ouvrage maçonné. L'eau du forage est utilisée en particulier pour les toilettes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les documents permettant de caractériser le forage. Disposer d'un plan en coupe de l'ouvrage indiquant sa profondeur, la cimentation et ses principales caractéristiques apparaît indispensable.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux présents sur la carrière.

Photographies:

- tête du forage
- ouvrage de protection
- bassin eaux pluviales sud-ouest

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de reconstituer la documentation relative au forage présent sur le site.

L'exploitant devra transmettre une copie du justificatif du dernier entretien du débourbeur-déshuileur présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : rejets d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 29.3

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des ouvrages

Prescription contrôlée :

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement

normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, - ne pas gêner la navigation, - permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels, - permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5, - le débit maximal est de 10 m³/h, - la température est inférieure à 30°C, - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30 mg/l, - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 90 mg/l, - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de présenter les deux derniers résultats d'analyse de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ceux-ci (suivi assuré par BELEMES) ont été fournis. Leur examen montre qu'il n'y avait aucun rejet en octobre 2024, il convient de préciser que le site était alors en sommeil. Les résultats de mars 2025 attestent le respect des seuils de rejet prévus par l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2012 pour l'ensemble des paramètres mesurés. Les observations réalisées sur le terrain ne mettent pas en évidence d'impact des activités de la carrière sur les eaux rejetées au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure de retombées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière. Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées : *Une fois par mois durant les trois mois d'été, * Une fois par trimestre en dehors de la période estivale. Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a pu fournir les résultats des mesures de retombées des poussières dans l'environnement (BELEMES). Il apparaît qu'une station météo (Vantage pro 2 de marque DAVIS) est mise en place lors des mesures, les résultats obtenus sont bien issus de données corrigées en fonction des conditions météorologiques. Les résultats obtenus sont satisfaisants, à l'exception toutefois du point de mesure N°2 en juin

2025 qui présentait une concentration de 1118 mg/m²/j. L'exploitant a précisé que les activités de sa carrière ne pouvaient pas en être à l'origine puisqu'il n'y en avait pas lors des mesures. Il n'a pas été en capacité d'expliquer le résultat obtenu. Il importe de préciser que les moyennes glissantes restent en-deçà du seuil réglementaire de 500 mg/m²/j, il n'y a pas de non-conformité avérée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rechercher avec l'aide de son prestataire l'origine des retombées de poussières observées en juin 2025 au niveau du point de mesure N°2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, tirs de mines
Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet de 2 points de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel des mesures est adressé chaque année à l'inspection des installations classées. L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Une expertise sur l'état des bâtiments avoisinants les plus proches (à moins de 500 du périmètre d'autorisation) est réalisée au frais de l'exploitant et sur demande des riverains.
Constats : L'exploitant a été en capacité de fournir les derniers résultats de mesure de vibrations. Il n'y a eu aucun tir de mines en 2025, il convient de rappeler que la carrière est actuellement très peu utilisée et connaît donc un retard de phasage significatif. Il y a eu un seul tir en 2024 le 5 juin. Les résultats obtenus attestent le respect des seuils réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite